



COMMUNE DE VAIR SUR LOIRE

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Date : Mardi 02 juin 2020

Heure ouverture séance : 20h00

Clôture de séance : 2h125

Date de convocation : mercredi 27 mai 2020

Présents : Éric LUCAS, Michelle RIGAUD, Patrick BUCHET, Marie LHÉRIEU, Henri RABERGEAU, Anaïs ORHON, Pierre de LAUBADERE, Amélie CORNILLEAU, Baudouin ALLIZON, Matthieu AVIS, Gérard BARRIER, Françoise BENOIST, Marie-Christine BLIN, Martine CATELIN, Stéphane CERCLÉ, Benoît CHASSÉ, Georgina COLLINEAU, Liliane COUILLEAULT, Sandrine FORTEAU, Christophe GRANGÉ, Cyrielle GRIMAUULT, Aurélie LARNAUD, Michel LEBLANC, Isabelle LEFOL-ANDRÉ, Estelle LEMAUX, Stéphane MELLIER, Didier MÉREL, Hubert PETIT, Quentin VALLÉE.

Présents avec retards : néant.

Absents et excusés : néant.

Absents : néant.

Pouvoirs : néant.

Secrétaire de séance : Marie LHÉRIEU

Effectifs réels : 29

Effectifs présents : 29

Effectifs arrivés en retard : 00

Effectifs représentés : 00

Effectifs non représentés : 00

Total de voix à prendre en compte : 29

M le maire demande le rajout d'un point à l'ordre du jour :

- Délibération statuant que le lieu de tenue des séances de conseil municipal sera la salle Louis Rousseau (rue du stade – St Herblon) jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le conseil municipal accepte l'ajout de ce point et valide à l'unanimité la tenue des séances de conseil municipal à la salle Louis Rousseau.

ORDRE DU JOUR

1/ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Désignation du secrétaire de séance
- Décisions municipales
- Délégation de pouvoir du conseil municipal à M le maire
- Création de 8 postes de conseiller-s délégué-s
- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

- Préparation de l'installation des commissions municipales

2/FINANCES

- Autorisation de M le maire au comptable public pour recouvrement des créances
- Délégation de signatures : accréditation du comptable public pour la signature électronique
- Loyer de la maison médicale pendant le confinement
- Demande de subvention pour le marché public d'arrosage automatique du terrain en herbe.
- Demande de subvention par l'association CRICS de Loireauxence au titre du fond LEADER
- Enveloppe indemnitaire pour les élus municipaux

3/ DIVERS

- Information sur un devis de renforcement de poteaux préalable aux travaux d'agrandissement du complexe de la Cour.

4/ QUESTIONS ORALES :

- Tour de table :
 - o Nouvelles demandes

1/ ADMINISTRATION GENERALE

1/ Modalités de désignation des secrétaires de séance (art. L 2121-15 et L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

1/ Contexte :

Le principe est que le maire est incompétent pour désigner le secrétaire de séance.

Jurisprudence administrative : Conseil d'Etat, CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche contre c/ Devos, n° 147378.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT).

En droit commun (hors Alsace et Moselle), le conseil municipal désigne obligatoirement un élu comme secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT) : il n'est donc pas possible de désigner un fonctionnaire territorial comme secrétaire de séance.

Mais le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances (art. L 2541 – 7 du CGCT).

En pratique, le Directeur Général des Services (DGS) ou par suppléance le Directeur Général Adjoint (DGA) continueront de préparer les séances de conseil et assumeront la rédaction des comptes rendus. Ils seront alors désignés en qualité de secrétaire de séance auxiliaire.

Mais la nomination (d'un secrétaire en qualité de membre du conseil municipal) doit, conformément à l'article L 2121-21 CGCT, se faire en principe au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à 3 tours.

Toutefois, le conseil municipal peut rejeter cette manière de pratiquer et décider de procéder différemment.

2/ Enjeu :

Trouver un mode de fonctionnement plus simple pour gagner en fluidité, rapidité et efficacité.

Sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que la désignation de la secrétaire de séance ou du secrétaire de séance se fera sur la proposition de nom de Mme Marie LHERIEAU, ou à défaut si absente, sur le nom de M. Patrick BUCHET. Si l'une et l'autre de ces personnes étaient absentes, il serait procédé à un vote conformément à l'article L 2121-21 CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 21 voix POUR, 7 voix CONTRE, 1 ABSTENTION,

VALIDE la proposition de M le maire énoncée ci-dessus.

2/ Décisions municipales

- 17 décisions municipales.

M le maire explique à l'assemblée ce qu'est une décision municipale.

3/ Délégations du conseil municipal au maire. - Délégations au maire (art. L 2122-22, art. L 2122-23 CGCT)

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS,

- **DÉCIDE** de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants ⁽¹⁾ :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, après avis de la commission finances et du bureau municipal
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (limites maximales : 90.000 € HT)
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans
5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
10. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
11. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
12. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
13. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : si le projet a été préalablement validé par le conseil municipal
14. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions compétentes pour connaître des contentieux en cours et/ou à venir dans lesquels la commune a ou aura à défendre ses intérêts. Le conseil municipal sera informé de toute action contentieuse en cours.
15. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante : 3 000 €
16. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 300 000 €
17. prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
18. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
19. Procéder, dans les limites suivantes : si la discussion en a été préalablement établie et validée par le conseil municipal lors d'une séance antérieure, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

AUTORISE Mme Michelle RIGAUD, 1^{ère} adjointe (et maire délégué de St Herblon), à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

(1) Le conseil municipal peut décider de déléguer au maire la totalité des attributions définies par l'article L. 2122-22 ou seulement une partie d'entre elles. Il peut également décider de limiter cette délégation dans le temps.

(2) Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

4/ Création de 8 postes de conseiller-s délégué-s

Pour permettre une meilleure conduite des dossiers et affaires communales, Monsieur le maire souhaite la création de postes de conseillers délégués.

Monsieur le maire rappelle que la création de postes de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de créer 8 postes de conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTIONS,

- **DECIDE** de créer 8 postes de conseillers municipaux délégués
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

5/ Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

M Patrick BUCHET présente le projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Par 22 voix POUR, 6 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

- **DECIDE** l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

6/ Préparation de l'installation des commissions municipales

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de M. le maire de créer 12 commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission urbanisme	6
Commission voirie - bâtiments	6
Commission associations	6
Commission sports	6
Commission enfance jeunesse	6
Commission affaires scolaires	6
Commission culture	6
Commission commerce, artisanat	6
Commission communication	6
Commission finances - ressources humaines	6
Commission environnement – agriculture – espaces verts	6
Commission action sociale et seniors	6

COMMISSIONS OBLIGATOIRES	
Commission d'appel d'offres	5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Commission de contrôle des listes électorales	5 membres qui ne sont ni le maire, ni des adjoints
Commission communale des impôts directs	8 membres titulaires et 8 membres suppléants

Il est demandé à la minorité de se positionner sur les commissions avant le 15 juin 2020.
Les choix devront être transmis au secrétariat de direction.

2/ FINANCES

1/ Autorisation de M le maire au comptable public pour recouvrement des créances

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal le fonctionnement de recouvrement des créances par le comptable public.

Fondement juridique : Article R1617-24 du CGCT- Modifié par le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011.

« L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

Le comptable est seul compétent pour relancer les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée (saisie à tiers détenteur, saisie mobilière, ...) autorisées par l'ordonnateur.

Prérogative de l'ordonnateur, la fin du mandat met fin à l'autorisation qui avait été accordée.

L'ordonnateur dispose de plusieurs modalités pour autoriser les poursuites :

- choix 1 : autorisation donnée titre par titre sur demande du comptable au fil de l'eau ;
- choix 2 : autorisation donnée pour l'ensemble des titres émis sur une période délimitée et/ou pour une ou plusieurs catégories de créances qu'il détermine ;
- **choix 3 recommandé car plus efficient : autorisation donnée pour l'ensemble des titres et toute la durée du mandat de l'ordonnateur** afin d'assurer la rapidité et la régularité de l'engagement des actions de recouvrement. L'ordonnateur demeure ensuite libre de notifier au comptable une interruption des poursuites pour un titre donné ou une nature de créance donnée s'il l'estime opportun.

Il est **préférable que la nouvelle autorisation soit donnée es qualité** et non « intuitu personae » pour assurer sa continuité d'application en cas de changement de comptable.

Si une convention portant sur l'optimisation du recouvrement existe, elle devra être mise à jour. A défaut, il conviendra d'étudier l'intérêt d'en formaliser une permettant ainsi d'affiner les modalités du recouvrement ou d'apurement de certaines créances ou de les adapter en fonction des enjeux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de donner l'autorisation pour l'ensemble des titres et toute la durée du mandat de

l'ordonnateur

- **AUTORISE** M le maire à signer tout acte en ce sens

2/ Délégation de signatures : accréditation du comptable public pour la signature électronique

M le maire explique aux conseillers municipaux le fonctionnement de la signature électronique pour l'exécution des recettes et des dépenses :

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. Ils peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

1) Accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable public

L'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales précise que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ;
- 2° au directeur général et au directeur des services techniques.

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence (article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). L'accréditation prend la forme d'un formulaire (modèle diffusé par l'arrêté du 25 juillet 2013) dont un modèle est joint à la présente annexe.

2) La signature électronique

En raison de la dématérialisation de la chaîne de la dépense et de la recette, les ordonnateurs et le cas échéant, leurs délégataires disposent d'un **certificat nominatif de signature électronique**. Cette signature est accordée conformément aux délégations juridiques attribuées.

Dans le cadre des élections, deux cas peuvent se présenter :

- 1) le maire sortant est réélu et utilisait déjà un certificat dont la date de validité n'a pas expiré => le certificat est toujours valide ;
- 2) le maire sortant n'est pas réélu (ou ne se représentait pas) => le certificat est caduc.

Dès l'élection du maire et des adjoints (potentiellement quelques jours après le 1er ou le 2ème scrutin), l'exécution des opérations de recette et dépense devra être assurée. **Le retour à un processus de signature manuscrite n'étant pas envisageable**, il convient d'acquérir de nouveaux certificats nominatifs auprès d'une autorité de certification du marché ou de la DGFIP

S'agissant des certificats acquis auprès d'une autorité de certification et du renouvellement pouvant être massif du fait des élections, il est probable que la délivrance de certificats puisse prendre quelques jours, voire semaines.

Dans le cas où la transition a été anticipée et qu'une personne au sein de la collectivité détient une délégation de signature conformément à la réglementation en vigueur, le nouvel exécutif peut si ce dispositif lui convient, proroger cette délégation.

A défaut, la période transitoire peut-être gérée au moyen du certificat gratuit de la DGFIP (utilisable pour le seul usage de la signature des flux informatiques envoyés à Hélios) dont l'attribution s'effectue par l'intermédiaire du comptable public de la collectivité dans un délai très bref au moyen de la délégation de signature et la copie recto verso de la CNI. **Compte tenu des contraintes sanitaires, le face à face entre le maire et le comptable est remplacé par un échange de mail.**

Si le certificat DGFIP est compatible avec le parapheur souscrit auprès de l'éditeur, la collectivité pourra recourir à toutes les fonctionnalités de son parapheur. A défaut, un autre outil devra être choisi pour signer électroniquement les bordereaux (outil DGFIP Xémélios).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de donner la délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes à M le maire

- **AUTORISE** M le maire à signer tout acte en ce sens

3/ Annulation des loyers de la maison médicale pendant le confinement – COVID 19

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'annuler les loyers demandés aux praticiens de la maison médicale, en raison de l'épidémie de COVID 19 qui a eu pour effet une fermeture de leurs locaux, durant la période du 15 mars au 15 mai 2020.

Afin de les soutenir dans leurs activités, il est proposé de prendre en charge l'équivalent de deux mois de loyers soit 3 661.24€, ce qui pourrait se résumer dans le tableau suivant :

	Annulation du loyer du 15 au 31 mars	Annulation du loyer du 1er au 30 avril	Annulation du loyer du 1er au 15 mai	
Infirmière	85,00 €	170,00 €	85,00 €	340 €
Médecins	715,31 €	1 430,62 €	715,31 €	2 861.24 €
Orthophoniste	115,00 €	230,00 €	115,00 €	460 €
TOTAL	915,31 €	1 830,62 €	915,31 €	3 661.24 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** d'annuler les loyers de la maison médicale pour la période allant du 15 mars au 15 mai 2020,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives afférentes à ce dossier.

4/ Demande de subvention pour le marché public d'arrosage automatique du terrain en herbe.

Monsieur le maire expose que les travaux d'arrosage du terrain de football de Saint-Herblon vont débuter prochainement, pour une mise en service fin 2020, et qu'à ce titre une subvention de la Fédération Française de Football (FFF) est possible.

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

Financiers	Montant HT	Taux intervention
Fédération Française de Football	15 000 €	20.52 %
Sous-total	15 000 €	

Autofinancement	58 095.27 €	79.48 %
Coût HT	73 095.27 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **ARRETE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour la demande de subvention auprès de la FFF.

- **CHARGE** Monsieur M. le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

5/ Demande de subvention par l'association CRICS de Loireauxence au titre du fond LEADER pour un projet de renouvellement du matériel des Jardins de la Solidarité.

Monsieur Patrick BUCHET explique que le CRICS sollicite auprès de la commune un engagement financier pour un projet de renouvellement de son matériel (nouvelle serre, micro tracteur) dédié aux jardins de la solidarité.

En effet, les communes de Loireauxence, de Montrelais ont donné un avis favorable pour une participation à ce programme, ainsi que la COMPA dans sa séance du 27 février 2020 pour un soutien à hauteur de 4 000€.

Les soutiens publics sont la base de la contribution LEADER (1€ de soutien public permet de prétendre à 4€ de soutien LEADER), c'est pourquoi il est demandé une participation aux communes de Vair sur Loire et d'Ingrandes-Le Fresne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **DECIDE** de participer financièrement à ce projet à hauteur de 2 000 euros.

6/ Enveloppe indemnitaire pour les élus municipaux

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du fait que le montant des indemnités est encadré par des textes de loi :

Il varie selon la taille des communes (en fonction du nombre d'habitants).

Il est calculé selon un pourcentage maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire explique que l'objectif du nouveau conseil municipal est de garder la même enveloppe budgétaire pour les indemnités des élus en intégrant six conseillers délégués supplémentaires et en abaissant le nombre d'adjoints à 7 au lieu de 9 précédemment en fin de mandat. Cette organisation permettra à la fois une meilleure efficacité et une meilleure délégation dans la prise de décision et de son exécution. Ainsi avec notre proposition, le montant total des indemnités perçues par les élus sera semblable à celui de la fin du mandat précédent.

Le Conseil Municipal vote donc les taux d'indemnité suivants pour une application au 23 mai 2020 :

- Indemnité de fonction versée au maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité de fonction versée à chaque maire délégué : 30.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Indemnité de fonction versée aux adjoints : 19.28% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnité versée aux conseillers délégués : 5.45 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité versée aux conseillers municipaux : 0,51 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS,

- **ADOpte** ces taux d'indemnité à compter du 23 mai 2020.

3/ DIVERS

1/ Information sur un devis de renforcement de poteaux préalable aux travaux d'agrandissement du complexe de la Cour.

M le maire indique qu'il est important de renforcer les poteaux maintenant car avec les travaux d'agrandissement de la salle, ils ne seront plus accessibles.

2/ Information sur la gestion de la crise COVID – 19.

M le maire présente une chronologie des actions menées pendant le confinement.

Il n'a pas été recensé de cas graves sur la commune.

Ce document sera transmis avec le compte rendu à tous les conseillers municipaux.

4/ QUESTIONS ORALES

- **Nouvelles demandes :**

Néant.

- **Tour de table :**

- ✓ Intervention de Mme Françoise BENOIST : Mme Benoist mentionne son intention de démissionner et donne son courrier en main propre à M le maire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h25.

Suivent les Signatures :